

Assas

Session :	Janvier 2019
Année d'étude :	Troisième année de Licence Droit
Discipline :	<i>Droit international public I</i> (Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)
Titulaire du cours :	M. le professeur Denis ALLAND
Document autorisé :	D. Alland, <i>Manuel de droit international</i> , PUF - 5 ^{ème} éd. 2018. Les surlignages et post-it dans le livre sont autorisés.

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n° 1 – Théorique

Que révèlent les exigences du droit français quant à l'application du droit international public dans l'ordre juridique interne sur le rapport que ce dernier entretient avec l'ordre juridique international ?

Sujet n° 2 - Pratique

En vous appuyant notamment sur les documents reproduits dans ce dossier, vous imaginerez la solution à apporter au différend entre la France et Djibouti (Document n° 1) et exposerez de façon construite les raisons qui pourraient y conduire. Vous serez attentifs aussi bien aux questions relatives à la compétence pour engager l'Etat qu'à celles de l'existence même d'un engagement.

Document n° 1 - CIJ, 4 juin 2008, *Affaire relative à certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale*

125. La Cour passera maintenant à l'examen de l'engagement qu'aurait pris la France d'exécuter la commission rogatoire internationale transmise par Djibouti. Elle rappellera tout d'abord que, dans sa lettre du 17 juin 2004, le procureur de la République de Djibouti avait demandé au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris de lui communiquer le dossier Borrel [...] Le ministère français de la justice, par lettre du 1er octobre 2004, a réagi comme suit à cette demande: «le juge d'instruction chargé du dossier, seul compétent pour délivrer les copies des pièces (ce qui matériellement représente 35 tomes), estime que ce courrier ne revêt pas les formes requises par la convention franco-djiboutienne d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 septembre 1986 et refuse d'exécuter cette demande». C'est dans ces conditions que le juge d'instruction auprès du tribunal de première instance de Djibouti, Mme Leila Mohamed Ali, a ouvert, le 3 novembre 2004, une information judiciaire du chef d'assassinat sur la personne de Bernard Borrel et adressé aux autorités judiciaires françaises une commission rogatoire internationale demandant la transmission du dossier Borrel. Sollicité de son côté par l'ambassadeur de Djibouti à Paris pour hâter la procédure, le directeur de

cabinet du ministre français de la justice lui a répondu de la façon suivante, par lettre du 27 janvier 2005: «J'ai demandé à ce que tout soit mis en œuvre pour que la copie du dossier de l'instruction judiciaire relative au décès de Monsieur Bernard Borrel soit transmise au ministre de la justice et des affaires pénitentiaires et musulmanes de la République de Djibouti avant la fin du mois de février 2005 (ce délai s'explique par le volume du dossier dont il y a lieu de faire la copie). J'ai par ailleurs demandé au procureur de Paris de faire en sorte que ce dossier ne connaisse aucun retard injustifié.»

126. Djibouti, se fondant sur cette lettre, soutient qu'il s'agissait là d'un engagement du directeur de cabinet (qui liait le ministère français de la justice et l'Etat français dans son ensemble) et que, au vu de cet engagement, il pouvait légitimement s'attendre à ce que le dossier lui soit transmis. Il ajoute qu'une déclaration du porte-parole du ministère français des affaires étrangères du 29 janvier 2005 [...] est venue confirmer la lettre du 27 janvier du directeur de cabinet du ministre de la justice. Cette lettre est considérée par Djibouti comme la réponse officielle du ministère de la justice de l'Etat requis à la commission rogatoire de l'Etat requérant [...] Le ministère de la justice français aurait également, selon Djibouti, donné des instructions au procureur de la République, responsable, d'après le droit français (article 694-2 du Code de procédure pénale français), de l'exécution des commissions rogatoires internationales. L'Etat français aurait donc pris l'engagement d'exécuter l'obligation prévue par la convention de 1986 et ne s'y serait pas conformé.

127. La France, pour sa part, dénie toute promesse ou engagement du ministère français de la justice, qui ne pouvait intervenir en violation de l'article 3 de la convention de 1986, selon lequel l'exécution de la commission rogatoire doit se faire «conformément à [l]a législation» de l'Etat requis, ce qui implique, selon elle, une décision préalable du juge d'instruction.

Document n° 2 - CIJ, 20 décembre 1974, *Affaire des essais nucléaires*

42. Avant d'examiner si les déclarations des autorités françaises répondent à l'objet de la demande australienne tendant à ce qu'il soit mis fin aux essais nucléaires en atmosphère dans le Pacifique Sud, il faut d'abord déterminer la nature de ces déclarations ainsi que leur portée sur le plan international.

43. Il est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Des déclarations de cette nature peuvent avoir et ont souvent un objet très précis. Quand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'Etat intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration. Un engagement de cette nature, exprimé publiquement et dans l'intention de se lier, même hors du cadre de négociations internationales, a un effet obligatoire. Dans ces conditions, aucune contrepartie n'est nécessaire pour que la déclaration prenne effet, non plus qu'une acceptation ultérieure ni même une réplique ou une réaction d'autres Etats, car cela serait incompatible avec la nature.

Document n° 3 - CIJ, 19 décembre 1978, *Plateau continental de la Mer Egée*

100. Cette divergence de vues sur l'interprétation du communiqué de Bruxelles oblige la Cour à rechercher si les circonstances entourant la réunion du 31 mai 1975 et la rédaction du communiqué peuvent en éclairer le sens [...]

101. Dans sa réponse du 6 février 1975 le Gouvernement de la Turquie a déclaré que « des négociations ayant un sens constituent un mode fondamental de règlement des différends internationaux » et qu'en l'absence de telles négociations « les problèmes sous-jacents aux différends n'ont pu être ni totalement cernés ni élucidés ». Il poursuivait en ces termes : « Toutefois le Gouvernement turc accueille en principe avec faveur la proposition du Gouvernement grec tendant à saisir conjointement la Cour internationale de Justice du différend sur la délimitation du plateau continental de la mer Egée. A cette fin, et pour préciser selon quelles modalités ladite Cour sera saisie, la Turquie propose que des entretiens à un niveau élevé commencent entre les deux gouvernements... » Le 10 février 1975 le Gouvernement de la Grèce, commentant la réponse turque, notait avec satisfaction que « le Gouvernement turc accepte en principe sa proposition de soumettre conjointement à la Cour internationale de Justice à La Haye la question de la délimitation du plateau continental de la mer Egée [...]

102. Telles étaient, d'après les renseignements soumis à la Cour, les positions respectives que les deux gouvernements avaient adoptées peu de temps avant que leurs ministres des affaires étrangères se réunissent à Rome du 17 au 19 mai 1975 pour discuter entre autres la question du plateau continental de la mer Egée. En outre, si l'on tient compte de la correspondance diplomatique, le Gouvernement de la Grèce pouvait difficilement conserver des doutes au sujet de la nature de la proposition concernant la Cour qui, d'après le Gouvernement de la Turquie, devait faire l'objet des conversations de Rome: il s'agissait de soumettre conjointement le différend à la Cour par voie d'accord [...]

107. En conséquence, eu égard au texte du communiqué conjoint du 31 mai 1975 et aux circonstances dans lesquelles celui-ci a été établi d'un commun accord et publié, la Cour ne peut que conclure que le communiqué n'avait pas pour objet et n'a pas eu pour effet de constituer de la part des premiers ministres de Grèce et de Turquie un engagement immédiat, pris au nom de leurs gouvernements respectifs, d'accepter inconditionnellement que le présent différend soit soumis à la Cour par requête unilatérale. Il en découle que, selon la Cour, le communiqué de Bruxelles n'offre pas de fondement valable à sa compétence pour connaître de la requête déposée par la Grèce le 10 août 1976.

Document n° 4 - CIJ, 10 octobre 2002, *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*

De même, le Nigéria considère la déclaration de Maroua comme dépourvue de validité juridique. Il fait valoir qu'elle « n'[a] pas [été] ratifiée par le conseil militaire suprême » après sa signature par le chef d'Etat du Nigéria, et que, selon la Constitution nigérienne en vigueur à l'époque - en juin 1975 -, les actes de l'exécutif étaient en général du ressort du conseil militaire suprême ou soumis à son approbation. Il relève qu'il appartient normalement aux Etats de suivre l'évolution de la situation constitutionnelle et législative de leurs voisins lorsqu'elle a une incidence sur les relations qu'ils entretiennent, et qu'une telle évolution ne saurait guère trouver d'expression plus forte que l'imposition de limites au pouvoir de conclure des traités [...] Le Nigéria estime que, selon le critère objectif tiré des dispositions de la convention de Vienne sur le droit des traités, le Cameroun savait, ou aurait dû savoir (s'il avait agi avec la prudence requise), que le chef d'Etat du Nigéria n'avait pas le pouvoir de prendre des engagements juridiquement contraignants sans en référer au Gouvernement nigérien - en l'occurrence le conseil militaire suprême -, et considère qu'il aurait de ce fait dû, aux yeux du Cameroun, être « objectivement évident », au sens du paragraphe 2 de l'article 46 de la convention de Vienne, que l'autorité exercée par le chef d'Etat du Nigéria n'était pas illimitée. De l'avis du Nigéria, le paragraphe 2 de l'article 7 de la convention de Vienne sur le droit des traités [...] vise uniquement la manière d'établir la fonction d'une personne en tant que représentant de l'Etat, mais ne traite pas de l'étendue des pouvoirs de cette personne lorsqu'elle exerce cette fonction de représentation.

259. Le Nigéria indique également avoir confirmé après 1977, au cours de sommets bilatéraux entre chefs d'Etat [...] que la déclaration de Maroua n'avait pas été ratifiée et ne revêtait dès lors aucun caractère contraignant à son égard. Selon lui, il est manifeste, à la lecture des procès-verbaux de réunions tenues à Yaoundé en 1991 et en 1993, que le Nigéria n'a jamais accepté d'être lié par la déclaration de Maroua.

260. Le Cameroun rejette la thèse du Nigéria selon laquelle la déclaration de Maroua pourrait être considérée comme nulle par ce dernier au motif qu'elle n'a pas été ratifiée par le conseil militaire suprême du Nigéria [...] Le Cameroun affirme que le Nigéria n'a pas démontré que sa Constitution exigeait la ratification de l'accord par le conseil militaire suprême. En tout état de cause, invoquant le paragraphe 2 de l'article 7 de la convention de Vienne sur le droit des traités, le Cameroun soutient que, sur le plan du droit international, un chef d'Etat est toujours considéré comme représentant son Etat aux fins d'exprimer le consentement de ce dernier à être lié par un traité. Le Cameroun expose également que, même s'il y a eu violation du droit interne nigérien, la violation invoquée n'était pas « manifeste » et ne concernait pas une règle de droit interne « d'importance fondamentale » au sens du paragraphe 1 de l'article 46 de la convention de Vienne sur le droit des traités [...]

263. La Cour estime que la déclaration de Maroua constitue un accord international conclu par écrit entre Etats et traçant une frontière ; elle est donc régie par le droit international et constitue un traité au sens de la convention de Vienne sur le droit des traités [...] à laquelle le Nigéria est partie depuis 1969

et le Cameroun depuis 1991, et qui en tout état de cause reflète le droit international coutumier à cet égard.

264. La Cour ne saurait souscrire à la thèse selon laquelle la déclaration de Maroua ne serait pas valide au regard du droit international du fait qu'elle a été signée par le chef d'Etat du Nigéria alors en fonction, mais qu'elle n'a jamais été ratifiée. En effet, même si, dans la pratique internationale, les dispositions relatives aux modalités d'entrée en vigueur d'un traité prévoient souvent une procédure en deux étapes consistant à signer puis à ratifier l'instrument, il est également des cas dans lesquels un traité entre en vigueur dès sa signature. Le droit international coutumier aussi bien que la convention de Vienne sur le droit des traités laissent les Etats entièrement libres d'adopter la procédure de leur choix. Or, selon la déclaration de Maroua, «les deux chefs d'Etat du Nigéria et du Cameroun se sont mis d'accord pour prolonger le tracé de la frontière maritime entre les deux pays [...]». De l'avis de la Cour, cette déclaration entrait en vigueur immédiatement à la date de sa signature.

Document n° 5 - CIJ, 3 février 2006, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)*

La Cour relève cependant qu'il est de plus en plus fréquent, dans les relations internationales modernes, que d'autres personnes représentant un Etat dans des domaines déterminés soient autorisées par cet Etat à engager celui-ci, par leurs déclarations, dans les matières relevant de leur compétence. Il peut en être ainsi des titulaires de portefeuilles ministériels techniques exerçant, dans les relations extérieures, des pouvoirs dans leur domaine de compétence, voire même de certains fonctionnaires.

48. En l'espèce, la Cour note d'emblée que Mme Mukabagwiza s'est exprimée devant la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en sa qualité de ministre de la justice du Rwanda et qu'elle a notamment indiqué qu'elle faisait sa déclaration «en lieu et place du peuple rwandais». La Cour note également que les questions relatives à la protection des droits de l'homme qui ont fait l'objet de ladite déclaration relèvent du domaine de compétence d'un ministre de la justice. De l'avis de la Cour, on ne saurait en principe exclure qu'un ministre de la justice puisse, dans certaines circonstances, engager par ses déclarations l'Etat dont il est le représentant. La Cour ne saurait donc accueillir l'argument du Rwanda selon lequel Mme Mukabagwiza ne pouvait pas, par sa déclaration, engager l'Etat rwandais au plan international, du seul fait de la nature des fonctions qu'elle exerçait [...] la Cour rappellera qu'une déclaration de cette nature ne peut créer des obligations juridiques que si elle a un objet clair et précis.

Document n° 6 – Convention de Vienne sur le droit des traités (extr.)

Art. 7. - Pleins pouvoirs

1. Une personne est considérée comme représentant un Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité :

a) si elle produit des pleins pouvoirs appropriés; ou

b) s'il ressort de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'Etat à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.

Art. 46. - Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités

1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.